



Décision n° CODEP-DRC-2018-006588 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 mars 2018 autorisant l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs à mettre en service de l'installation de contrôle des colis de l'atelier de conditionnement des déchets, au sein du centre de stockage de l'Aube (INB n° 149)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-3 et L. 114-5 ;

Vu le décret du 4 septembre 1989 modifié autorisant le Commissariat à l'énergie atomique (Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs) à créer, sur le territoire des communes de Soullaines-Dhuys et de La Ville-aux-Bois (Aube), une installation de stockage de déchets radioactifs ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de mise en service de l'installation de contrôle des colis transmise par le courrier de l'Andra DOI/CA/DIR/17-0154 du 15 juin 2017 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2017-029632 du 8 août 2017 accusant réception de la demande d'autorisation de l'Andra susvisée et demandant des compléments ;

Vu le courrier de l'Andra DOI/CA/DIR/17-0240 du 29 septembre 2017 répondant aux demandes de compléments de l'ASN ;

Considérant que, par courrier du 15 juin 2017 susvisé, l'Andra a demandé l'autorisation de mettre en service de l'installation de contrôles des colis du centre de stockage de l'Aube ; que cette modification constitue une modification notable de l'installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que les éléments transmis démontrent la maîtrise des risques liés à l'incendie au niveau de l'installation de contrôle des colis jusqu'au fonctionnement effectif des détecteurs sismiques permettant l'asservissement de l'arrêt de l'alimentation électrique de l'installation de contrôle des colis,

Considérant en conséquence qu'une approche progressive doit être retenue pour la mise en service de l'installation de contrôle des colis,

Décide :

Article 1^{er}

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) est autorisée à mettre en service l'installation de contrôle des colis de l'atelier de conditionnement des déchets dans les conditions prévues par sa demande du 15 juin 2017 susvisée, ensemble les éléments complémentaires du 29 septembre 2017 susvisé.

Article 2

La présente autorisation n'est valable que pour les opérations prévues jusqu'à l'installation des détecteurs sismiques permettant l'asservissement de l'arrêt de l'alimentation électrique de l'installation de contrôle des colis.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'Andra, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'Andra et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 13 mars 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,

Signé

Christophe KASSIOTIS